

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 I-4-07

N° 132 DU 28 DECEMBRE 2007

PRELEVEMENTS SOCIAUX SUR LES PRODUITS DE PLACEMENT. ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION AUX PRODUITS DE PLACEMENT A REVENU FIXE, DE CAPITALISATION ET D'ASSURANCE-VIE IMPOSABLES A L'IMPOT SUR LE REVENU AU BAREME PROGRESSIF. COMMENTAIRES DES III A VII ET IX DE L'ARTICLE 20 DE LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2007 (LOI N°2006-1640 DU 21 DECEMBRE 2006).

NOR : ECE L 07 20559J

Bureau C2

PRESENTATION

L'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 généralise le paiement à la source des prélèvements sociaux à tous les produits de placement à revenu fixe et à tous les bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie, quel que soit leur régime d'imposition à l'impôt sur le revenu, lorsque l'établissement payeur de ces produits est établi en France.

Le champ d'application des prélèvements sociaux sur les produits de placement est donc désormais élargi aux produits de placement à revenu fixe, de capitalisation ou d'assurance-vie imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif :

- soit parce que le contribuable n'a pas, pour ces produits, exercé l'option pour une imposition au prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A du code général des impôts ;

- soit parce que les produits concernés ne peuvent pas bénéficier du prélèvement forfaitaire libératoire précité.

La présente instruction administrative commente ces nouvelles dispositions qui s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2007.



SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
TITRE 1 : ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DES PRELEVEMENTS SOCIAUX SUR LES PRODUITS DE PLACEMENT	7
Section 1 : Personnes concernées	7
Section 2 : Produits concernés	10
Section 3 : Modalités d'imposition et de recouvrement	13
A. PRINCIPES	13
1. Fait générateur d'imposition	13
2. Assiette taxable	14
3. Modalités de recouvrement	16
B. CAS PARTICULIERS	18
1. Produits de placement à revenu fixe perçus par l'intermédiaire d'une société de personnes exerçant une activité civile	18
2. Produits et gains de cession de titres de créances négociables (TCN)	21
3. Pertes subies lors d'un remboursement d'obligations	24
4. Dénouement d'un bon ou contrat de capitalisation ou d'assurance-vie du fait d'un événement exceptionnel	28
a) Dispositions applicables jusqu'à la date de publication de la présente instruction administrative	28
b) Dispositions applicables à compter de la date de publication de la présente instruction administrative	30
TITRE 2 : CONSEQUENCES EN MATIERE D'IMPOT SUR LE REVENU	33
Section 1 : Modalités d'imposition des produits concernés à l'impôt sur le revenu au barème progressif	33
Section 2 : Contribution sociale généralisée déductible	35

Section 3 : Obligations déclaratives	38
A. OBLIGATIONS DECLARATIVES DES ETABLISSEMENTS PAYEURS ETABLIS EN FRANCE	38
B. OBLIGATIONS DECLARATIVES DES CONTRIBUABLES	40
TITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR	43
Annexe : III à VII et IX de l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 (loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006)	

INTRODUCTION

Remarque liminaire :

1. Dans la présente instruction administrative, le code général des impôts est désigné par le sigle CGI.
2. Les articles L. 136-6, L. 136-7, L. 245-14 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale, auxquels il est fait référence dans la présente instruction administrative, sont respectivement reproduits aux articles 1600-0 C et 1600-0 D du CGI et aux I et II de l'article 1600-0 F bis du même code.

Champ d'application des prélèvements sociaux sur les produits de placement avant le 1^{er} janvier 2007 :

3. Les prélèvements sociaux sur les produits de placement¹ s'appliquent :
 - aux produits de placement à revenu fixe et aux produits des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie en unités de compte ou « multi-supports » soumis au prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A du CGI (produits de source française ou européenne), avec un fait générateur et une assiette identique à celle retenue pour l'application de ce prélèvement ;
 - aux produits, revenus et gains exonérés d'impôt sur le revenu² ;
 - aux produits des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie et des plans d'épargne populaire (PEP), autres qu'en unités de compte, lors de l'inscription au contrat ou en compte de ces produits.
4. Ces prélèvements sociaux sont liquidés à la source par l'établissement payeur français ou, à défaut, par le contribuable lui-même ou son établissement payeur européen : souscription, selon le cas, d'une déclaration n° 2777 ou n° 2778 et paiement des sommes dues au service des impôts compétent dans les quinze jours du mois qui suit celui, selon le cas, du paiement des revenus, de leur inscription en compte ou au contrat ou de la cession.
5. Les produits de placement à revenu fixe, de capitalisation ou d'assurance-vie qui ne sont pas soumis au prélèvement forfaitaire libératoire, soit parce que le contribuable n'a pas opté pour ledit prélèvement, soit parce que ces produits n'entrent pas dans le champ d'application de ce prélèvement, sont soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine lorsqu'ils ne sont pas exonérés d'impôt sur le revenu.

Les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine³ sont recouverts par voie de rôle, d'après les éléments portés sur la déclaration d'ensemble des revenus (n° 2042) et donc sur une assiette identique en principe à celle retenue pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il est établi un rôle commun pour l'ensemble des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, distinct de celui établi pour l'impôt sur le revenu, et il n'est pas procédé au recouvrement de ces prélèvements lorsque le montant global par article de rôle est inférieur à 61 €.

En outre, la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus du patrimoine⁴ est déductible, à hauteur de 5,8 points, du revenu imposable au barème de l'impôt sur le revenu de l'année de son paiement.

Champ d'application des prélèvements sociaux sur les produits de placement à compter du 1^{er} janvier 2007 :

6. L'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 élargit, à compter du 1^{er} janvier 2007, le champ d'application des prélèvements sociaux sur les produits de placement (paiement à la source des prélèvements sociaux) à tous les produits de placement à revenu fixe et à tous les produits des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, lorsque l'établissement payeur de ces produits (établissement financier ou entreprise d'assurance) est établi en France.

¹ La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 % (articles 1600-0 I et 1600-0 J du CGI), la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 % (article L. 136-7 du code de la sécurité sociale), le prélèvement social de 2 % (article L. 245-15 du code de la sécurité sociale) et la contribution additionnelle à ce prélèvement au taux de 0,3 % (2° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles).

² A l'exception des produits afférents à certains produits d'épargne exonérés de prélèvements sociaux : intérêts et, le cas échéant, primes d'épargne versés sur le premier livret de caisse d'épargne (livret A), sur le livret d'épargne populaire (LEP), sur le livret jeune, sur le compte pour le développement industriel (CODEVI) devenu à compter du 1^{er} janvier 2007 le livret de développement durable et sur le livret d'épargne-entreprise (LEE).

³ Article 1600-0 G du CGI pour la CRDS, articles L. 136-6 et L. 245-14 du code de la sécurité sociale respectivement pour la CSG et le prélèvement social de 2 % et 2° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles pour la contribution additionnelle au prélèvement social.

⁴ Autre que celle due sur les plus-values, gains et profits imposables à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel.

TITRE I : ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DES PRELEVEMENTS SOCIAUX SUR LES PRODUITS DE PLACEMENT

Section 1 : Personnes concernées

7. L'élargissement du champ d'application des prélèvements sociaux sur les produits de placement, opérés à la source, concerne les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui perçoivent des produits de placement à revenu fixe et des produits de bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

8. Il s'agit en principe des produits visés ci-après (cf. n° 10 à 12) perçus par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société de personnes mentionnée à l'article 8 du CGI et ayant un objet civil.

9. En revanche, les produits de placement à revenu fixe versés sur le compte professionnel d'un entrepreneur individuel ou d'un professionnel libéral ne sont pas concernés par l'élargissement du champ d'application des prélèvements sociaux sur les produits de placement. Si, par la suite, ces produits sont retranchés des résultats professionnels de l'entrepreneur individuel ou du professionnel libéral et déclarés par celui-ci à l'impôt sur le revenu au barème progressif dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers (RCM), ils seront imposés aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

Section 2 : Produits concernés

10. L'élargissement du champ d'application des prélèvements sociaux sur les produits de placement concerne les produits de même nature que ceux sur lesquels est opéré le prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A du CGI et qui sont retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au barème progressif, lorsque la personne qui en assure le paiement est établie en France⁵.

11. Les produits concernés s'entendent donc des produits de placement suivants dont le paiement est assuré par un établissement payeur établi en France :

- les produits de placement à revenu fixe entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire libératoire, mais pour lesquels le contribuable n'a pas opté pour ledit prélèvement.

Il s'agit des intérêts, arrrages et produits de toute nature des placements à revenu fixe, ainsi que des gains de cession réalisés sur ces mêmes placements financiers, lorsque le débiteur desdits revenus, produits ou gains est établi en France ou dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen (hors Liechtenstein), tels que notamment⁶ :

- les revenus d'obligations et autres titres d'emprunt négociables, ainsi que les revenus de titres fiscalement assimilés à des obligations ;

- les revenus et gains de cessions de titres de créances négociables (TCN) ou de titres fiscalement assimilés à des TCN ;

- les produits de parts de fonds communs de créances (FCC) et les gains retirés de la cession de parts de FCC dont la durée à l'émission est inférieure ou égale à cinq ans ;

- les produits des bons de caisse et titres assimilés, émis par des établissements de crédit ;

- les revenus de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants d'associés ;

- les intérêts des plans d'épargne-logement (PEL) de plus de douze ans ;

- les produits de placement à revenu fixe qui sont hors du champ d'application du prélèvement forfaitaire libératoire, et notamment tous les produits visés ci-dessus pour lesquels le débiteur est établi hors de l'Espace économique européen ou au Liechtenstein (ex : produits d'obligations ou titres de créances négociables émis par une société établie aux Etats-Unis) ;

⁵ 1^{er} alinéa du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

⁶ Pour les emprunts obligataires ou les titres de créances assortis d'une clause d'indexation, l'indexation en cause doit être conforme aux dispositions du code monétaire et financier.

- les produits des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie qui ne sont pas exprimés en euros⁷ (bons ou contrats en unités de compte ou « multi-supports ») souscrits auprès d'une entreprise d'assurance établie en France et pour lesquels le contribuable n'a pas opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire.

12. Remarque : la fraction de la répartition des fonds communs de placement (FCP) ou des distributions des sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) portant sur des produits de placement à revenu fixe mentionnés ci-dessus est également concernée par l'élargissement du champ d'application des prélèvements sociaux sur les produits de placement.

Section 3 : Modalités d'imposition et de recouvrement

A. PRINCIPES

1. Fait générateur d'imposition

13. L'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 ne modifie pas le fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux des produits concernés.

Pour plus de précisions sur le fait générateur d'imposition des produits de placement à revenu fixe et des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance en unités de compte ou multi-supports (produits visés aux n° 10 à 12), il convient de se reporter aux instructions administratives commentant les règles d'assujettissement de ces produits aux prélèvements sociaux et publiées aux bulletins officiels des impôts (BOI) dans la série 5 I.

2. Assiette taxable

14. L'assiette des prélèvements sociaux dus sur les produits visés aux n° 10 à 12 est celle qui est retenue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (1^{er} alinéa du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale).

15. Il s'agit du montant des produits, revenus et gains avant déduction des frais et charges de toute nature (ex : frais d'encaissement, frais de garde des titres) et des éventuels abattements.

Il s'ensuit notamment que l'assiette taxable aux prélèvements sociaux sur les produits soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif est déterminée :

- pour les produits de source étrangère, par le montant perçu par le contribuable, augmenté le cas échéant du crédit d'impôt tel qu'il est prévu par les conventions internationales (crédit d'impôt conventionnel) ;

- pour les bons ou contrats de capitalisation et d'assurance de plus de huit ans (ou six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1989), par le montant des produits afférents au bon ou contrat avant application de l'abattement annuel de 4 600 € ou 9 200 € selon la situation de famille du contribuable.

3. Modalités de recouvrement

16. Les prélèvements sociaux sur les produits de placement dus sur les produits, revenus et gains soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif sont recouverts selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement forfaitaire libératoire mentionné à l'article 125 A du CGI.

17. Ils sont donc prélevés par l'établissement payeur français et payés par celui-ci à la recette principale des non-résidents de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG)⁸, à l'appui de la déclaration n° 2777, dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel intervient le fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux (cf. n° 13).

⁷ Les produits des bons ou contrats en euros sont imposés aux prélèvements sociaux sur les produits de placement lors de leur inscription au contrat.

⁸ Recette principale des non résidents - 10 rue du Centre - TSA 50014 - 93465 NOISY LE GRAND CEDEX.

B. CAS PARTICULIERS

1. Produits de placement à revenu fixe perçus par l'intermédiaire d'une société de personnes exerçant une activité civile

18. Lorsque les produits de placement à revenu fixe visés aux n° 10 à 12 sont encaissés par une société de personnes ou assimilée ayant une activité civile (par exemple, une société civile de portefeuille), cette dernière est réputée les verser, le même jour, à chacun de ses associés à hauteur de la quote-part correspondant à ses droits dans ladite société (article 41 duodecies G de l'annexe III au CGI).

19. Pour les produits qui sont réputés versés à un associé personne physique résidant fiscalement en France et qui sont imposés à l'impôt sur le revenu au barème :

- le fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux intervient à la date de leur encaissement par la société de personnes ;

- et l'assiette est constituée par la quote-part des produits revenant à l'associé personne physique.

20. Les prélèvements sociaux sont en principe opérés par la société de personnes, en sa qualité d'établissement payeur, et payés par celle-ci à la recette principale des non-résidents de la DRESG (cf. n° 17), à l'appui de la déclaration n° 2777, dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel intervient le fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux.

2. Produits et gains de cession de titres de créances négociables (TCN)

21. Comme pour les autres produits de placement à revenu fixe, le fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux des produits et gains de TCN imposés à l'impôt sur le revenu au barème progressif est constitué par la date de leur paiement (pour les produits) et par la date de la cession à titre onéreux (pour les gains).

22. Toutefois, lorsque les produits et gains des TCN entrent dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire libératoire⁹, l'option pour ce prélèvement peut être exercée au plus tard :

- soit, selon le cas, lors de l'encaissement des produits ou dix jours après la date de la cession (régime de droit commun) ;

- soit le dixième jour qui suit la fin de chaque trimestre civil (option trimestrielle¹⁰).

23. Par conséquent, il est admis que le fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux des produits et gains de TCN imposés à l'impôt sur le revenu au barème progressif puisse également intervenir le dixième jour qui suit la fin de chaque trimestre civil.

3. Pertes subies lors d'un remboursement d'obligations

24. En cas de remboursement d'une obligation¹¹ souscrite ou acquise à compter du 1^{er} janvier 1995 à un prix inférieur à sa valeur de souscription ou d'acquisition, il est admis, pour le calcul de l'impôt sur le revenu (au barème progressif ou au prélèvement forfaitaire libératoire), que la différence, qui constitue une perte en capital¹², s'impute sur les intérêts afférents à cette obligation qui sont versés la même année civile que celle du remboursement de l'obligation.

25. Cette possibilité d'imputation des pertes en capital s'applique également pour la détermination de l'assiette des prélèvements sociaux sur les produits de placement.

26. Il s'ensuit que les prélèvements sociaux qui auront été préalablement acquittés par l'établissement payeur sur les intérêts de l'obligation concernée versés au cours de l'année civile peuvent faire l'objet d'une restitution, restitution limitée toutefois au montant des prélèvements sociaux calculés sur la perte en capital subie par le souscripteur ou acquéreur de l'obligation.

⁹ TCN dont le débiteur est établi en France ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), hors Liechtenstein.

¹⁰ Pour plus de précisions sur cette option trimestrielle, se reporter à la documentation de base (DB) 5 I 1222 (n° 49) mise à jour le 1^{er} décembre 1997.

¹¹ Obligation visée à l'article 118 du CGI.

¹² Si le remboursement porte sur plusieurs titres de même nature, la perte est calculée par rapport à la valeur moyenne d'acquisition pondérée.

En pratique, la demande de restitution est effectuée par l'établissement payeur sur la déclaration n° 2777 qu'il dépose au titre du mois du remboursement de l'obligation, par voie de diminution de l'assiette globale imposable aux prélèvements sociaux, l'établissement payeur restituant ces prélèvements sociaux au souscripteur ou acquéreur de l'obligation.

27. Exemple : En N, un contribuable souscrit 10 obligations françaises pour un montant de 10 000 € (1 000 € par obligation), obligations indexées sur un panier d'actions et rémunérées annuellement au taux fixe de 3 % (les intérêts sont versés le 31 janvier de chaque année). Les obligations arrivent à échéance en juillet N+8.

Le 31 janvier N+8, le contribuable perçoit sur son compte-titres ouvert dans un établissement bancaire français 300 € d'intérêts afférents aux obligations qu'il a souscrites en N (10 000 € x 3 %). Pour ces intérêts, le contribuable n'a pas opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire.

A la même date, l'établissement payeur prélève sur le compte du contribuable la somme de 33 € qui correspond aux prélèvements sociaux dus à la source sur ces intérêts (300 € x 11 %), prélèvements sociaux qu'il acquitte au plus tard le 15 février N+8 à l'appui de la déclaration n° 2777.

En juillet N+8, le prix de remboursement des obligations est de 980 € par obligation. Le contribuable perçoit donc sur son compte-titres 9 800 €. Le prix de remboursement des obligations étant inférieur à leur prix de souscription, le contribuable réalise une perte en capital de 200 € (9 800 € - 10 000 €) qui peut s'imputer sur les intérêts versés en N+8 (soit 300 €), pour la détermination de l'assiette imposable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

En N+8, l'assiette imposable à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux sur les intérêts de ces obligations étant égale à 100 € (300 € - 200 €), le total des prélèvements sociaux dus sur lesdits intérêts est limité à 11 € (100 € x 11 %).

Il s'ensuit que l'établissement payeur pourra demander la restitution des prélèvements sociaux acquittés sur les intérêts versés en janvier N+8, à hauteur de 22 €, soit 11 % du montant de la perte en capital subie par le contribuable lors du remboursement des obligations (200 €).

4. Dénouement d'un bon ou contrat de capitalisation ou d'assurance-vie du fait d'un événement exceptionnel

a) Dispositions applicables jusqu'à la date de publication de la présente instruction administrative

28. Le deuxième alinéa du I de l'article 125-0 A du CGI prévoit que les produits des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie sont exonérés d'impôt sur le revenu, quelle que soit la durée du bon ou contrat, lorsque leur dénouement résulte du licenciement du bénéficiaire des produits¹³ ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale. L'exonération s'applique également si le conjoint du bénéficiaire fait lui-même l'objet d'un licenciement ou d'une mise à la retraite anticipée.

L'exonération d'impôt sur le revenu s'applique aux produits des bons ou contrats perçus jusqu'à la fin de l'année qui suit la réalisation de l'un de ces événements. Lorsqu'il peut en bénéficier, le contribuable doit en outre s'abstenir de demander à l'établissement payeur d'opérer le prélèvement forfaitaire libératoire.

29. Lorsque le dénouement du bon ou contrat en unités de compte ou multi-supports intervenait dans l'une des circonstances mentionnées ci-dessus, il était admis jusqu'à présent que les produits acquis sur le bon ou contrat étaient également exonérés de prélèvements sociaux et ce quelle que soit la durée du bon ou contrat lors de son dénouement.

b) Dispositions applicables à compter de la date de publication de la présente instruction administrative

30. Les produits attachés à un bon ou contrat de capitalisation ou d'assurance-vie en unités de compte ou multi-supports ne sont plus exonérés de prélèvements sociaux lorsque le rachat partiel ou le dénouement de ce bon ou contrat résulte du licenciement du bénéficiaire des produits ou de celle de son conjoint ou de leur mise à la retraite anticipée, et ce même si les produits concernés demeurent exonérés d'impôt sur le revenu.

Les produits de ces bons ou contrats sont désormais imposables aux prélèvements sociaux en application du 3° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale (pour la CSG, le prélèvement social de 2 % et la contribution additionnelle à ce prélèvement) et du 3 du I de l'article 1600-0 J du CGI (pour la CRDS).

¹³ Le contribuable doit être privé d'emploi pour des raisons indépendantes de sa volonté et doit être inscrit comme demandeur d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE).

31. Sont donc rapportées, les dispositions prévoyant l'exonération des prélèvements sociaux lorsque le dénouement ou le rachat partiel du bon ou contrat intervient dans les circonstances mentionnées au n° 30 et figurant dans les instructions administratives publiées :

- pour la CRDS, au BOI 5 I-2-97 du 18 février 1997 (fiche 1, situation particulière) et dans la documentation de base (DB) 5 I 1182 mise à jour au 1^{er} décembre 1997 (2^{ème} alinéa du n° 15) ;

- pour la CSG, le prélèvement social de 2 % et la contribution additionnelle à ce prélèvement, au BOI 5 I-7-97 du 6 juin 1997 (fiche 1, situation particulière) et dans la DB 5 I 1181 mise à jour au 1^{er} décembre 1997 (2^{ème} alinéa du n° 19).

32. En revanche, l'exonération de prélèvements sociaux est maintenue, quelle que soit la durée bon ou contrat en unités de compte ou multi-supports, lorsque son dénouement résulte de l'invalidité du bénéficiaire des produits ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Dans cette situation et sous réserve qu'elle dispose de justificatifs suffisants démontrant que le dénouement du bon ou contrat intervient dans les conditions du précédent alinéa¹⁴, l'entreprise d'assurance française (établissement payeur) verse au bénéficiaire du bon ou contrat de capitalisation ou d'assurance-vie la totalité des produits attachés au bon ou contrat, sans acquitter les prélèvements sociaux.

A défaut de justificatifs suffisants, les prélèvements sociaux dus sur les produits du bon ou contrat sont prélevés par l'établissement payeur et payés par celui-ci à la recette principale des non-résidents de la DRESG, à l'appui de la déclaration n° 2777.

Le contribuable pourra toutefois obtenir la restitution des prélèvements sociaux opérés par l'établissement payeur par voie de réclamation contentieuse effectuée auprès du Pôle RCM de la DRESG¹⁵, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la date de paiement des prélèvements sociaux concernés.

Pour ce faire, il devra produire à l'appui de sa réclamation :

- une attestation de l'établissement payeur ayant opéré les prélèvements sociaux sur les produits du bon ou contrat de capitalisation ou d'assurance-vie, précisant l'assiette et le montant de chacun des prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social de 2 % et contribution additionnelle à ce prélèvement) versés à la recette principale des non-résidents de la DRESG, ainsi que les références de la déclaration n° 2777 concernée par ce versement (mois et année) ;

- les pièces justifiant que le dénouement du bon ou contrat résulte de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

TITRE 2 : CONSEQUENCES EN MATIERE D'IMPOT SUR LE REVENU

Section 1 : Modalités d'imposition des produits concernés à l'impôt sur le revenu au barème progressif

33. L'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 ne modifie pas les règles d'assujettissement à l'impôt sur le revenu des produits qui sont concernés par l'élargissement du champ d'application des prélèvements sociaux sur les produits de placement.

Ainsi, l'assiette imposable à l'impôt sur le revenu au barème progressif de ces produits est constituée par le montant des produits perçus par le contribuable, avant déduction des prélèvements sociaux qui ont été opérés à la source,

34. Exemple : Soit un contribuable qui perçoit en janvier 2007 et juillet 2007, respectivement 1 000 € et 1 200 €, sur un livret d'épargne fiscalisé ouvert dans une banque française. Pour ces intérêts, le contribuable n'a pas opté pour une imposition au prélèvement forfaitaire libératoire.

¹⁴ Production par le bénéficiaire des produits de sa carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou de celle de son conjoint et de tout document justifiant la classification de cette invalidité dans la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

¹⁵ Direction des résidents à l'étranger et des services généraux / Pôle RCM – 10, rue du Centre – TSA 30012 – 94465 NOISY LE GRAND CEDEX.

Les prélèvements sociaux sur les produits de placement sont prélevés par la banque française sur ce compte :

- en janvier 2007, à hauteur de 110 €, soit 1 000 € x 11 % (paiement au plus tard le 15 février 2007 à l'appui de la déclaration n° 2777) ;

- en juillet 2007, à hauteur de 132 €, soit 1 200 € x 11 % (paiement au plus tard le 15 août 2007 à l'appui de la déclaration n° 2777).

En 2008 (déclaration des revenus de 2007), le contribuable sera imposé à l'impôt sur le revenu au barème progressif au titre de ces intérêts sur une base de 2 200 € (1 000 € + 1 200 €).

Section 2 : Contribution sociale généralisée déductible

35. Le V de l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 élargit le champ d'application de la CSG déductible des revenus imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif de l'année de son paiement (II de l'article 154 quinquies du CGI modifié).

Ainsi, la CSG sur les produits de placement acquittée à la source sur les produits imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif est admise en déduction, à hauteur de 5,8 points, du revenu imposable de l'année de son paiement, c'est-à-dire de l'année de déclaration desdits produits.

36. Exemple : En reprenant les données de l'exemple ci-dessus (n° 34), la CSG admise en déduction des revenus de l'année 2007 (déclaration de revenus déposée en 2008) sera égale à 128 € (2 200 € x 5,8 %).

37. Le montant de cette CSG déductible n'a pas à être reporté sur la déclaration de revenus de l'année de la déclaration des produits concernés. Il sera calculé et déduit automatiquement du revenu imposable de l'année considérée.

Section 3 : Obligations déclaratives

A. OBLIGATIONS DECLARATIVES DES ETABLISSEMENTS PAYEURS ETABLIS EN FRANCE

38. En application de l'article 242 ter du CGI, les établissements payeurs français doivent mentionner sur la déclaration récapitulative des revenus de capitaux mobiliers (dénommée « imprimé fiscal unique » ou « IFU »), à déposer chaque année, le montant des revenus payés par nature et en fonction de leur régime fiscal à l'impôt sur le revenu (1 de l'article 49 F de l'annexe III au CGI).

39. Pour tenir compte des nouvelles modalités d'imposition aux prélèvements sociaux des produits de placement à revenu fixe, de capitalisation ou d'assurance-vie soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, la déclaration « IFU » à déposer à compter de l'année 2008 est aménagée.

Ainsi, afin de calculer la CSG déductible des revenus imposables (cf. n° 35 à 37) et d'éviter une double imposition des produits concernés aux prélèvements sociaux, ces produits sont déclarés par l'établissement payeur, non seulement sous leur rubrique habituelle (en fonction de leur nature et de leur régime fiscal), mais également sous une rubrique spécifique.

B. OBLIGATIONS DECLARATIVES DES CONTRIBUABLES

40. Les contribuables doivent reporter sur leur déclaration d'ensemble des revenus (n° 2042) les produits de placement à revenu fixe et les produits de bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie en unités de compte ou « multi-supports » qu'ils ont perçus au cours de l'année.

41. Lorsque ces produits sont imposables au barème de l'impôt sur le revenu et qu'ils ont déjà été soumis aux prélèvements sociaux à la source, ils doivent être reportés sur la déclaration n° 2042 :

- dans les zones correspondantes à leurs nature et régime fiscal ;

- et dans une zone spécifique (zone 2 BH) permettant, d'une part, de calculer le montant de la CSG afférent à ces produits et déductible des revenus imposables de l'année (cf. n° 35 à 37) et, d'autre part, que les produits concernés ne soient pas pris en compte pour la détermination des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (dus par voie de rôle).

42. En pratique, le contribuable reportera sur sa déclaration n° 2042, dans les zones adéquates, les sommes indiquées sur le justificatif que lui aura adressé son établissement payeur français (copie de l'imprimé fiscal unique).

TITRE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

43. Les dispositions de l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2007.

Toutefois, il est admis :

- pour les produits des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie en unités de compte et « multi-supports », que leurs nouvelles modalités d'assujettissement aux prélèvements sociaux ne soient applicables qu'à compter du 1^{er} juin 2007. Ainsi, lorsque le fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux des produits attachés aux bons ou contrats intervient entre le 1^{er} janvier et le 31 mai 2007, lesdits produits peuvent être soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, c'est-à-dire par voie de rôle ;

- pour les produits de placement à revenu fixe versés entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2007 sur des comptes qui ont été clos au cours de cette même période, qu'ils puissent être soumis aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine, c'est-à-dire par voie de rôle ;

- pour les produits de placement à revenu fixe versés entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2007 sur des comptes qui n'ont pas été clos au cours de cette période, que le paiement des prélèvements sociaux opérés selon les nouvelles modalités décrites dans la présente instruction administrative intervienne au plus tard le 15 juin 2007.

44. Les dispositions des n° 30 à 32 s'appliquent aux rachats partiels et dénouements opérés sur des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie à compter de la date de publication de la présente instruction administrative.

DB supprimées : 5 I 1181 (2^{ème} alinéa du n° 19.), 5 I 1182 (2^{ème} alinéa du n° 15.).

BOI supprimés : 5 I-2-97 et 5 I-7-97, pour les dispositions mentionnées au n° 30 de la présente instruction administrative.

BOI liés : 5 I-2-97, 5 I-7-97, 5 I-9-98, 5 I-2-04, 5 I-5-05.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe

III à VII et IX de l'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 (loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006)

III. – Dans le premier alinéa du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, la référence : « des 3° et 4° du II » et les mots : « autres que les contrats en unités de compte » sont supprimés.

IV. – L'article L. 136-7 du même code est ainsi modifié :

1. Dans le premier alinéa du I, après la référence : « l'article 125 A du code général des impôts », sont insérés les mots : « , ainsi que les produits de même nature retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu lorsque la personne qui en assure le paiement est établie en France, » ;

2. Le III est abrogé.

V. – Dans le II de l'article 154 quinquies du code général des impôts, les mots : « et au II du même article » sont remplacés par les mots : « , au II du même article et aux revenus mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 136-7 du même code n'ayant pas fait l'objet du prélèvement prévu à l'article 125 A ».

VI. – Dans le deuxième alinéa du I de l'article 1600-0 G du même code, les mots : « , sous réserve des revenus des placements visés aux 3 et 4 du I de l'article 1600-0 J autres que les contrats en unités de comptes, » sont supprimés.

VII. – Le II de l'article 1600-0 J du même code est abrogé.

VIII. – (...).

IX. – Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois aux revenus perçus au cours de l'année 2007.